

Séance du Conseil communal du 28 juin 2016.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Dewilde

Séance ouverte à 20h40'.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2016.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 31.05.2016)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 31 mai 2016; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;A l'unanimité ; DECIDE ; d'approuver le procès-verbal de sa séance du 31 mai 2016 tel qu'il est proposé.

Monsieur Cordier rejoint la table du Conseil.

Le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Madame Anne-Christine Tobie, décédée le 18 juin 2016. Madame Anne-Christine Tobie était employée au service Population depuis le 2 février 1991. Le Conseil observe également une minute de silence à la mémoire de Monsieur René Rogge, décédé le 20 juin 2016. Monsieur René Rogge fut Echevin de l'ancienne commune de Biez du 15 mars 1974 au 17 février 1977, Echevin de la commune de Grez-Doiceau du 06 juillet 1981 au 30 novembre 1981, conseiller communal du 09 janvier 1989 au 31 décembre 1994 et Echevin du 09 janvier 1995 au 04 janvier 2001.

01. Administration générale : Règlement tarifaire des salles communales de Grez-Doiceau – Approbation tutelle – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1; Vu l'article 4, aliéna 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale; Vu sa délibération du 22 mars 2016 approuvant le règlement tarifaire des salles communales ; **PREND ACTE** de l'arrêté du 4 mai 2016 du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux approuvant le règlement tarifaire des salles communales de Grez-Doiceau.

02. CPAS : Compte annuel - Exercice 2015 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2015 dressés par Madame Muriel Godhaird, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 02 juin 2016; Vu l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 20 juin 2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Wyckmans, de Monsieur Magos et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

Compte budgétaire	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		5.076.030,89	1.530.320,27
Non valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	5.076.030,89	1.530.320,27

Engagements	-	4.659.574,65	1.504.464,96
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		416.456,24	25.855,31
Négatif			
Engagements		4.659.574,65	1.504.464,96
Imputations comptables	-	4.654.674,20	656.468,27
Engagements à reporter	=	4.900,45	847.996,69

Droits constatés nets		5.076.030,89	1.530.320,27
Imputations	-	4.654.674,20	656.468,27

Résultats comptables de l'exercice			
Positif	=	421.356,69	873.852,00
Négatif			

BILAN			
Actif		6.794.549,80	
Passif		<u>6.794.549,80</u>	
		0,00	

<u>COMPTE DE RESULTATS</u> <u>(avant affectation du boni de l'exercice)</u>		
Produits		5.909.825,80
Charges		<u>5.204.702,28</u>
Résultat de l'exercice :		
Boni		705.123,52

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Barbier quitte la table du Conseil durant l'examen de ce point.

03. Cultes : Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen - Compte 2015 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 17 mars 2016 et parvenu à l'administration communale le 25 mai 2016, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 15 juin 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 3.562,95 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen et à 14.281,14 € le montant de l'excédent; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 juin 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 16 juin 2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; par vingt voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 11.103,43 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes :	33.845,62 €
Dépenses :	<u>19.564,48 €</u>
Excédent :	14.281,14 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

04. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Budget 2016 modification budgétaire n°1 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 30 mai 2016 et parvenue à l'administration communale le 1^{er} juin 2016, le budget 2016, et un projet de décision; Vu le courrier du 13 juin 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant ladite modification budgétaire avec un supplément communal à l'extraordinaire d'un montant de 10.000€; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 juin 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 14 juin 2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ;Après en avoir délibéré; par vingt-et-une voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); **DECIDE : Article 1** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, à l'issue de laquelle le budget de l'exercice 2016 se clôture en recettes et en dépenses à 19.814,00 € grâce à une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 10.000,00 euros. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

05. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau-Gastuche – Elections 2016 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers;Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau-Gastuche le 3 avril 2016, réceptionnées à l'Administration communale le 26 avril 2016 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, Monsieur Emile Giard, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2019;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Thierry van Zeebroeck) et Secrétaire (Monsieur Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2017;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Thierry van Zeebroeck), Trésorier (Monsieur Patrick Lethe) et Secrétaire (Monsieur Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2017;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

06. Cultes : Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Elections 2016 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut le 3 avril 2016, réceptionnées à l'Administration communale le 21 avril 2016 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur André Mauquoy) et Secrétaire (Monsieur Quentin Roberti de Winghe) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2017;

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, Madame Bernadette Van Lint, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2019;

- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Quentin Roberti de Winghe), Trésorier (Madame Bernadette Van Lint) et Secrétaire (Madame Anne du Bois d'Enghien) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2017;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ;**PREND ACTE** des décisions précitées. La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot – Elections 2016 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 27 avril 2016, réceptionnées à l'Administration communale le 17 mai 2016 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour une durée d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2017;

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, Madame Françoise Van Hove, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2019;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ;**PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

08. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Nethen – Elections 2016 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Nethen le 12 mai 2016, réceptionnées à l'Administration communale le 14 juin 2016 :

- du Conseil de Fabrique portant élection, en qualité de marguillier de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, Monsieur Pierre Barbier, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2019;

- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2017;

- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck), Trésorier (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2017;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ;**PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

09. Finances : Compte 2015 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté pris en séance du 06 juin 2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie qui a conclu à l'approbation du compte 2015 de la Commune de Grez-Doiceau; Vu l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit compte par l'autorité de tutelle.

10. Finances : Fiscalité communale – Redevance pour les travaux administratifs présentant un caractère spécial – Exercices 2016 à 2018 – Règlement-redevance – Approbation – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le courrier du 03 juin 2016 émanant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 26 avril 2016 établissant une redevance pour les travaux administratifs présentant un caractère spécial est approuvée; Considérant en application de l’article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu’il convient de prendre acte de la décision précitée; Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers ;**PREND ACTE** de l’approbation de ladite redevance pour les exercices 2016 à 2018 par l’autorité de tutelle.

11. Finances : Fiscalité communale – Taxe sur la délivrance des permis d’urbanisation – Exercices 2016 à 2018 – Règlement-taxe – Approbation – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le courrier du 03 juin 2016 émanant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 26 avril 2016 établissant une taxe sur la délivrance des permis d’urbanisation est approuvée; Considérant en application de l’article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu’il convient de prendre acte de la décision précitée; Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers ;**PREND ACTE** de l’approbation de ladite taxe pour les exercices 2016 à 2018 par l’autorité de tutelle.

12. Finances : Fiscalité communale – Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers - Exercices 2016 à 2018 – Règlement-redevance – Non-approbation – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le courrier du 31 mai 2016 émanant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 26 avril 2016 établissant une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers n’est pas approuvée; Considérant en application de l’article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu’il convient de prendre acte de la décision précitée; Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers ; **PREND ACTE** de la non approbation dudit règlement par l’autorité de tutelle.

13. Finances : Marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d’emprunts – Principe - Mode de passation du marché – Reconduction.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l’article 26 §1er, 2° b); les arrêtés royaux des 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et du 2 juin 2013 fixant la date d’entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 et de ses arrêtés royaux d’exécution;Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2013 arrêtant le principe, le mode de passation et les conditions du marché et le modèle d’avis de marché concernant un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d’emprunts; Vu l’avis de marché envoyé le 28 août 2013, publié au Bulletin des adjudications le 28 août 2013 (réf. : 2013518863) et au journal officiel de l’Union européenne le 31 août 2013 (réf. : 2013/S 169-293470); Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2013 attribuant le marché à Belfius Banque SA; Vu les lettres d’information du 18 octobre 2013 adressées aux soumissionnaires retenus et non-retenus; Vu la lettre du 20 novembre 2013 (réf. : 050202/CMP/lechi_cat/Grez-Doiceau/TGO6/2013/05817/LCokav-79401) de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville portant à la connaissance de la commune que la délibération précitée n’appelle aucune mesure de tutelle de sa part; Vu l’avis favorable du Directeur financier du 22 novembre 2013; Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2013 relative à la notification contractuelle et à la commande auprès de Belfius Banque SA; Vu l’art.2, chap.1 du cahier spécial des charges relatif à la répétition du marché pour des services similaires qui sont conformes au marché initial; Attendu qu’il y a lieu de conclure des emprunts pour les projets suivants :

Fonction	Libellé	Durée	Montant
421	Acquisition d’un camion	6	220.000,00

722	Acquisition d'un bus scolaire	6	150.000,00
			370.000,00

Attendu dès lors que l'estimation du marché est de 20.000,00 euros, soit le montant des intérêts sur 6 ans; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 10 juin 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau ;Après en avoir délibéré; par quinze voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans) et sept contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : **Article 1** : du principe de passer un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts pour un montant à emprunter estimé à 370.000,00 euros. **Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 26 §1er, 2° b) de la loi du 15 juin 2006. **Article 3** : de confirmer que toutes les autres conditions du marché sont celles du marché initial, arrêtées par sa décision du 27 août 2013.

14. Patrimoine : Zone communautaire de la Zacc de Gastuche – Bail emphytéotique au profit du CPAS – Approbation du projet d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu sa délibération du 22 mars 2016 relative à la cession, à la commune de Grez-Doiceau par la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon, d'un terrain dit zone communautaire de la Zacc de Gastuche (cfr. terrain d'espace communautaire repris sous lot 166 à l'acte de division reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 27 octobre 2015 pour 52 ares 89 centiares et cadastré sous le numéro 511 G 2 P0000); Considérant que la Commune souhaite octroyer au CPAS un droit réel sur ledit terrain afin de permettre au CPAS d'y construire une crèche; Considérant que l'octroi de ce droit réel est opéré pour des raisons d'utilité publique, à savoir la construction d'une crèche par le Cpas, cette construction permettant d'améliorer l'offre de places d'accueil pour les jeunes enfants sur le territoire communal; Considérant que le montant annuel du canon est de un euro, que le niveau de ce montant est motivé par le fait que le droit d'emphytéose permettra au Cpas de remplir une mission d'intérêt général et d'intérêt public, à savoir la construction d'une crèche ; qu'en outre, au terme du contrat, la Commune recevra en pleine propriété le bâtiment construit ;Vu le projet de bail emphytéotique transmis par l'étude des Notaires Nicaise, Colmant et Ligot;Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier rendu favorable en date du 15 juin 2016;Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Clabots et de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ;Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : de conclure avec le Centre public d'Action Sociale de Grez-Doiceau le bail emphytéotique dont le texte est repris ci-dessous :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires-associés

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

SS

Dossier : 2161081

Répertoire : 2016/

Nombre de pages : * pages

EXEMPT DE DROIT D'ECRITURE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le

Devant **Benoît COLMANT**, notaire associé résidant à Grez-Doiceau.

ONT COMPARU :

1. La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

1. Madame **Sybille de COSTER-BAUCHAU**, Députée-Bourgmestre, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue de la Croix, 9.

2. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du * et du Collège communal du * dont copie ci-annexée.

Ci-après qualifiée « le bailleur ».

2. Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU**, établissement public institué par la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, dont le siège administratif est établi à 1390 Grez-Doiceau (Archennes), rue des Moulins, 10, portant le numéro d'entreprise 0212.367.840.

Ici représenté par :

- Madame **Sarah van ZEEBROECK**, Présidente, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Jodoigne, 26.

- Monsieur **Benoît DOHET**, Directeur général, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Hanneçons, 14.

Agissant en leur qualité respective de Présidente et Directeur général dudit Centre Public, en exécution de la délibération du *, dont copie conforme en annexe.

Ci-après déclaré « l'emphytéote ».

ARTICLE 1. Objet du contrat.

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique, pour une durée de 50 ans, prenant cours le 1^{er} août 2016 et finissant le 31 juillet 2066, le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

première division

Dans le site du « Domaine des Vallées » composé des parcelles section E numéros sous les numéros: 0400AP0000, 0473P0000, 0471AP0000, 0474P0000, 0401AP0000, 0472P0000, 0471BP0000, 0470CP0000, 0401/02KP0000, 0435/02AP0000 partie, 0401/02DP0000, 0402GP0000, 0402HP0000 partie, 0403P0000, 0401/02EP0000, 0400BP0000, 0405DP0000, 0475S2P0000, 0401/02CP0000 :

Dans le périmètre du permis d'urbanisation, le terrain d'espace communautaire repris sous **lot 166** à l'acte de division reçu par le notaire associé Benoît Colmant, à Grez-Doiceau le 27 octobre 2015, pour une contenance selon mesurage de 52 ares 89 centiares et cadastré sous le numéro **511 G 2 P0000**.

Plan

Telle que cette parcelle, est reprise en un plan de division dressé par Grontmij qui est restée annexée à l'acte de division dont question ci-dessus.

Origine de propriété

Le terrain appartenait, sous plus grande contenance, à la Régie suit aux évènements suivants :

. Originellement, les parcelles **400a, 473, 471a et 474** appartenait depuis plus de 30 ans aux époux HALLAUX Guy Joseph Ghislain Gabriel Gustave – BOHY Christiane qui les ont vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02884.

. Originellement, la parcelle **401/02c** appartenait depuis plus de 30 ans aux époux DEMORTIER Gustave Jean Joseph – VAN CALSTER Marie Joséphine.

Lesquels sont restés en indivision dans le bien précité après leur divorce.

Monsieur DEMORTIER Gustave, alors divorcé, est décédé le 14 février 1984 et sa succession est échue à ses enfants chacun à concurrence d'un tiers en pleine propriété savoir :

- DEMORTIER Clarisse Bibiana Désiré
- DEMORTIER Mireille Louisa Clarisse
- DEMORTIER, Clémentine.

Madame DEMORTIER Clémentine est décédée le 8 juin 1996 laissant recueillir sa succession par ses enfants chacun à concurrence d'une moitié savoir Madame ACKERMANS Fabienne Sidonie Simone et Monsieur ACKERMANS Henri Marcel Gustave.

Madame VAN CALSTER Marie Joséphine en son vivant divorcée de Monsieur Gustave DEMORTIER et non remariée est décédée ab intestat à Wavre, le 10 février 1999, en laissant comme seuls héritiers légaux et réservataires ses deux filles étant Mesdames DEMORTIER Clarisse et Mireille, précitées, à concurrence chacune d'un tiers indivis et ses deux petits-enfants étant Madame ACKERMANS Fabienne et Monsieur ACKERMANS Henri, précités, chacun à concurrence d'un sixième indivis.

Lesquels l'ont vendue par acte reçu par le Notaire Bernard Houet, à Wavre le 3 février 2004, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles sous le numéro 47-T-11/03/2004-02565 aux époux

HALLAUX Guy Joseph Ghislain Gabriel Gustave – BOHY Christiane Marié qui l'ont vendu à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02884.

. Originellement, la parcelle **401a** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à la Vicomtesse de SPOELBERCH Nadine Françoise Jeanne Thérèse Marie Ghislaine, qui l'a vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02878.

. Originellement, la parcelle **472** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour aux époux DESMETH Pierre – CRIKELER Marthe.

Madame CRIKELER Marthe est décédée le 14 août 1974. Sa succession est échue pour l'usufruit à son époux et le surplus à ses 2 filles, Madame DESMETH Marie Monique Ghislaine Mady Thérèse et à Madame DESMETH Anne Marie Andrée Liliane Colette Ghislaine.

Monsieur DESMETH Pierre est décédé le 31 décembre 1993.

Mesdames DESMETH Marie et Anne en devinrent propriétaires chacune à concurrence d'une moitié en pleine propriété.

Lesquelles l'ont vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02883.

. Originellement les parcelles **471b et 470c** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Madame CRIKELER Marthe dont la succession fut recueillie puis les parcelles vendues à la Régie comme écrit ci-avant.

. Originellement, les parcelles **401/02k et 402h** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour aux époux COISMAN Fernand – MOUREAU Marie-Louise.

Lequel est décédé le 17 août 1964 laissant recueillir l'usufruit de sa succession par son épouse et la nue-propriété par :

- Madame COISMAN Denise Félicie Caroline Justine,
- Monsieur COISMAN André Ernest Ivan, employé,
- Madame COISMAN Georgette Marie,
- Madame COISMAN Alice Renée Monique,
- Monsieur COISMAN Michel Guillaume Maurice,
- Madame COISMAN Nelly Fernande Denise,
- Monsieur COISMAN Eric Raymond Maurice Julien.

Madame MOUREAU Marie-Louise est décédée le 3 avril 1988 laissant recueillir sa succession par les conjoints COISMAN prénommés.

Lesquels l'ont vendue par acte reçu par le Notaire Philippe Jentges, à Wavre, le 15 septembre 1989, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 2 octobre suivant, volume 3397 numéro 19 aux époux DE CEUSTER Antoine Joseph - SABLON Anne Mireille.

Lesquelles l'ont vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04113.

. Originellement les parcelles **435/02a, 401/02d, 402g, 403 et 401/02e** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Monsieur DE CEUSTER Antoine Joseph qui les a vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04113.

. Originellement, les parcelles **400b et 475s2** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Paul Arthur et Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Jacques Emile.

Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Paul est décédé à Uccle, le 19 janvier 1999 laissant pour recueillir sa succession son épouse, Madame RENARD Hortense, pour la moitié en pleine propriété et pour l'usufruit, et son frère, Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Jacques pour la moitié en nue-propriété.

Madame RENARD Hortense est décédée à Uccle le 1^{er} juillet 2001 sans laisser d'héritier réservataire, ni ascendant, ni descendant, et aux termes de son testament olographe en date du 10 septembre 1996, déposé au rang des minutes du notaire Edouard De Ruydts, à Forest, le 2 août 2001, la succession de la défunte a été recueillie par

- Mademoiselle DE GRAEUWE D'AOUST Brigitte Françoise Marie Thérèse,
- Mademoiselle DE GRAEUWE D'AOUST Bernadette Marguerite Jean Marie,
- Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Yves Albert Arthur Marie,
- Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Daniel Paul Emile Jean Marie,
- Madame DE GRAEUWE D'AOUST Myriam Brigitte Claire,
- Madame CREVECOEUR Béatrice Hélène Marie Alice,

chacun à concurrence d'un sixième en pleine propriété, sous réserve d'un legs particulier ne concernant pas les biens vendus.

Lesquels les ont vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04111.

. Originellement la parcelle **405d** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Madame TOURY Angèle et Madame VANLOO Joséphine

Laquelle est décédée le 25 juillet 1985 laissant recueillir sa succession par Madame TOURY Angèle qui est décédée le 20 mai 1991 laissant recueillir sa succession par Madame JADOUL-DIVE Viviane.

Laquelle l'a vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02882.

Aux termes d'un acte de cession pour cause d'utilité publique reçu par le notaire associé Benoît COLMANT, à Grez-Doiceau, en date *, transcrit *, la Régie a cédé la parcelle de terrain – lot 166 à la Commune de Grez-Doiceau.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Situation hypothécaire

Le bailleur déclare que le bien est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme

Le bailleur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article 84 paragraphes premier et deux dudit Code, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et de lotir ou d'urbanisation.
- Que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Après que le notaire instrumentant lui ait donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le bailleur déclare encore ne pas avoir été informé de ce que le bien loué était repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption.

Le bailleur déclare que :

- l'affectation prévue est la suivante : au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat.

- le bien fait l'objet :

- du permis d'urbanisation PURB.2013.0005 délivré en date du 19 juin 2015.

- du permis d'urbanisme délivré par la commune de Grez-Doiceau en date du 26 février 2016 sous le numéro 2015.7101.ACH.

Par courrier du 2 février 2016, la Commune de Grez-Doiceau a communiqué les renseignements urbanistiques suivants :

«Le bien sis à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre – Rue Decooman et Rue des Thils, sur des parcelles cadastrées 01 E 400 A, 01 E 400 B, 01 E 401 A, 01 E 401/02C, 01 E 401/02D, 01 E

401/02E, 01 E 401/02K, 01 E 402 G, 01 E 402 H, 01 E 403, 01 E 405 D, 01 E 435/02A, 01 E 470 C, 01 E 471 A, 01 E 471 B, 01 E 472, 01 E 473, 01 E 474, 01 E 475 S 2 et appartenant au propriétaire suivants : LA REGIE FONCIERE PROVINCIALE AUTONOME DU BRABANT WALLON et la sm IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 150bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Biens situés en zone d'aménagement communal concerté (01 E 472, 01 E 471 B, 01 E 470 C, 01 E 401/02K, 01 E 401/02D, 01 E 401/02E, 01 E 400 B, 01 E 405 D, 01 E 475 S 2, 01 E 401/02C, 01 E 400 A, 01 E 473, 01 E 471A, 01 E 474, 01 E 401A, 01 E 402 G, 01 E 402 H, 01 E 403) au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez;

Biens situés en zone d'habitat (01 E 402 G, 01 E 402 H, 01 E 470 C, 01 E 435/02A, 01 E 045 D, 01 E 401/02C) au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez;

Biens situés dans l'aire résidentielle (entre 5 et 11 logements/ha) (01 E 402 H, 01 E 435/02A, 01 E 402 G, 01 E 405 D, 01 E 401/02C,

Biens situés dans l'aire urbaine (minimum 17 logements/ha) (01 E 402 H, 01 E 470 C, 01 E 401/02C) au Schéma de Structure ;

Application des articles 419 et 422 du CWATUPE

Aucun règlement général sur les bâtisses en site rural n'est applicable pour la parcelle

Lotissement

ZACC de Gastuche délivré le 19/06/2015 à Immobil S.A. + Thomas & Piron S.A. + Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE

Règlement communal d'urbanisme Néant

Situation urbanistique après le 01/01/77

Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977:

- un permis d'urbanisme délivré le 02/10/2015 à GREZ-DOICEAU, ayant pour objet l'abattage (mis à blanc) d'une zone de la ZACC + abattage d'un charme et d'un chêne hors de la zone de mise à blanc, donc les références sont : 2015.7064.ACH (délivré) (parcelles 01 E 403, 01 E 401/02^E, 10 E 405 D, 01 E 401/02D, 01 E 470 C, 01 E 401/02K, 01 E 401/02C, Tienne Jean Flémal – Grez-Doiceau)- Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

- un permis d'urbanisme délivré le 09/10/2015 à GREZ-DOICEAU, ayant pour objet la construction de 4 habitations, dont les références sont : 2015.7068.ACH (Délivré) (parcelles 01 E 402 G, 01 E 403 Pie, 01 E 405 D Pie, Rue des Thils – Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

- un permis d'urbanisme délivré le 16/10/2015 à GREZ-DOICEAU, ayant pour objet la construction groupée de 2 immeubles à appartements – BC 1 (1 commerce et 2 appartements) et BC 2 (4 commerces et 8 appartements), dont les références sont : 2015.7045. PF (Délivré) (parcelle 01 E 470 C, Chaussée de Wavre – Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

- un permis d'urbanisme délivré le 13/11/2015 à GREZ-DOICEAU, ayant pour objet des habitations résidentielles (32) Coll 1-2, Cont 3 à 22 et Moy 1 à 11'', dont les références sont : 2015.7049.ACH (Délivré) (parcelles 01 E 475 S 2, 01 E 470 C, 01 E 400 A, 01 E 471 A, 01 E 472, 01 E 473, 01 E 474, Rue Joseph Decooman – Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

- un permis d'urbanisme délivré le 20/11/2015 à GREZ-DOICEAU, ayant pour objet des immeubles résidentiels collectifs (BC4-5 et BC6), dont les références sont : 2015.7048. BH (Délivré) (parcelles 01 E 475 S2, 01 E 470 C, Rue Joseph Decooman – Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

- un permis d'urbanisme en cours d'instruction, ayant pour objet la construction de 40 habitations unifamiliales (Moy 19 à 29 ; Moy 39 à 48 ; Moy 59 à 66 et Moy 76 à 86), dont les références sont 2015.7101 (parcelles 01 E 400 A, 01 E 470 C, 01 E 475 S 2) - Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien en cause a également fait l'objet des permis suivants :

- un article 127 délivré le 16/12/2015 à GREZ-DOICEAU, et qui a pour objet « Construction d'une cabine électrique », et dont les références sont : 2015.7074. PF (Délivré) (parcelle 01 E 401/02C, Rue des Thils – Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

- une déclaration des établissements de classe 3 délivré le 19/01/2016 à GREZ-DOICEAU, ayant pour objet « parc de stationnement d'une capacité de 10 à 50 véhicules bâtiment BC4 et 5 », dont les références sont : DE.2016.0003.ACH (Recevable) (parcelles 01 E 470 C, 01 E 475 S2, Place du Moulin de Loucsart – Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

- une déclaration des établissements de classe 3 délivré le 20/01/2016 à GREZ-DOICEAU, ayant pour objet « Parc de stationnement de 10 à 50 véhicules (Bât BC 2 », dont les références sont : DE.2016.0003.ACH (Recevable) (parcelle 01 E 470 C, Place du Moulin de Loucsart – Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

- une déclaration des établissements de classe 3 délivré le 20/01/2016 à GREZ-DOICEAU, ayant pour objet « parc de stationnement de 10 à 50 véhicules Bâtiment BC 6 » dont les références sont : DE.2016.0005.ACH (Recevable) (parcelle 01 E 475 S 2, rue de l'Ermitte – Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

- un article 127 en cours d'instruction, ayant pour objet la construction d'une cabine électrique et à gaz, dont les références sont : 2015.7089.PF (parcelles 01 E 475 S 2, Rue Decooman – Grez-Doiceau),- Demandeur à l'époque : Société commerciale momentanée IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE,

Bien classé Néant

Bien repris à l'inventaire des sites archéologiques Néant

Liste de sauvegarde (art. 193) Néant

Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (art. 209)

Néant

Périmètre de zones vulnérables Zone à risque d'éboulement versant : NON

Statut de la voirie

Communal : 401A, 435/02A, 401/02D, 402G, 402H, 43, 401/02^E, 400B, 405D, 475S2 et 401/02C

Régional : 470C

Enclavées : 400A, 473, 471A, 474, 472, 471B, 401/02K,

Equipement de la voirie

Les biens 401A, 470C, 435/02A, 401/02D, 402G, 402H, 403, 401/02^E, 400B, 405D, 475S2 et 401/02C bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Servitude en sous-sol Le bien n'est pas grevé d'emprise en sous sol

Egouts : zone PASH Zone d'assainissement collectif

Egout équipement

Voirie non égouttée (400A, 473, 471A, 474, 401 A, 472, 471B, 401/02K)

Voirie égouttée (470C, 435/02A, 401/02D, 402G, 402H, 403, 401/02^E, 400B, 405D, 475S2, 401/02C)

Egout : autorisation Néant

Natura 2000 Néant

Alignement obligatoire Voir SPW (ancien MET) pour la parcelle 470C

Emprise Néant

Expropriation prévue Néant

Droit de préemption Néant

Périmètre visé aux articles 136, 168§4, 172 ou 173 Néant

Bien inscrit dans la banque de données relatifs à la gestion des sols Néant

Remarques

• En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme, sans une visite préalable des lieux.

• *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude ; il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE,...). »*

Assainissement du sol

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des prescriptions du Décret wallon du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin suivant et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret wallon, le bailleur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement loué d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien présentement loué et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le bailleur est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien loué.

ARTICLE 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 50 ans prenant cours le 1^{er} août 2016 pour expirer de plein droit le 31 juillet 2066 sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 - Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de un euro symbolique payable par l'emphytéote au bailleur, en une seule fois le 2 janvier 2017.

ARTICLE 4 - Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 5 - Réparations et entretien

L'emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir visité antérieurement aux présentes.

Il ne pourra exiger, à aucun moment, du bailleur aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 6 - Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

ARTICLE 7 - Hypothèque

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

ARTICLE 8 - Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du bailleur, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

ARTICLE 9 - Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire ce jour.

ARTICLE 10 - Risques

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur, les bâtiments existants et/ou qu'il aura érigés.

Il justifiera au bailleur à sa première requête de l'existence des assurances et du paiement régulier des primes.

ARTICLE 11 - Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 - Résiliation

Le bailleur peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non réalisation du projet pour lequel le présent bail emphytéotique est consenti, c'est-à-dire la création d'une crèche.
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au bailleur, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

ARTICLE 13 - Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le bailleur, sans indemnité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE DROITS D'ECRITURE.

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, le CPAS de Grez-Doiceau, déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que le présent échange est fait pour cause d'utilité publique, l'échange permettant au CPAS de construire une crèche, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des représentants de l'emphytéote tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

Monsieur Botte est temporairement sorti durant l'examen de ce point.

15. Travaux publics : (TP2016/057) Marché public de travaux : Travaux de réfection de l'avenue Félix Lacourt, tronçon compris entre la rue du Beau Site et l'avenue des Sapins – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23, 24 et 25; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la couche d'usure de la voirie dénommée Avenue Félix Lacourt, tronçon compris entre la rue du Beau site et l'Avenue des Sapins, afin de remédier de façon durable à la dégradation normale de la voirie; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux de réfection d'un tronçon de l'Avenue Félix Lacourt;
- Montant estimatif global de la dépense : 152.890,00 € HTVA, soit 184.996,90 € TVAC arrondis à 185.000 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Vu le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ont été prévus sous l'article 421/731-60:20160019.2016 du service extraordinaire du budget 2016, par voie de modification budgétaire n°1; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 juin 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 juin 2016; Après en avoir délibéré; par quatorze voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans) et sept abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE :**Article 1** : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection de l'Avenue Félix Lacourt, tronçon compris entre la rue du Beau site et l'Avenue des Sapins. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 185.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications. **Article 4** : de choisir l'ADJUDICATION OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux. **Article 5** : les travaux seront financés par emprunt.

16. Travaux publics : (TP2016/065) Marché public de travaux : Travaux de transformation et d'extension du bâtiment communal sis chaussée de la Libération, 30 (Académie de Musique) – Approbation du projet de travaux – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, notamment relatives à l'exercice de la Tutelle générale d'annulation «marchés publics»; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur; Vu sa délibération du 24 mars 2015 décidant notamment d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet dans le cadre du réaménagement

des locaux et de l'augmentation de capacité d'accueil du bâtiment communal sis chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau; Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2015 décidant notamment de désigner en qualité d'auteur de projet pour les travaux précités, l'association momentanée «ANTOINE DE RADIGUES DE CHENNEVIÈRE & JMS S.A.», chaussée de Namur, 95 à 1300 Wavre sur base de leur offre approuvée comme suit :

- Avant-projet et projet : 6,50 % du montant des travaux HTVA;
- Coordination Sécurité Santé (forfait) : 750,00 € HTVA, soit 907,50 € TVAC;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 28 avril 2016 et portant référence F0610/25037/UCP3/2016/2/CH/gd - 400698; Vu le dossier «projet» complet dressé par l'auteur de projet précité, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans ainsi que le projet d'avis de marché à faire publier au Bulletin des Adjudication dans le cadre de ce marché de travaux; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux de réaménagement des locaux et l'accroissement de la capacité d'accueil du bâtiment sis Chaussée de la libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Montant estimatif global de la dépense : 920.000 € TVA de 6% comprise, soit le montant prévu au budget;

Considérant qu'il est envisagé de recourir à l'adjudication ouverte dans le cadre de la passation de ce marché de travaux; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à concurrence de 600.000 € sous l'article 722/724-60:20150055.2016 du service extraordinaire du budget 2016, un complément de 320.000 € a été prévu et accepté par le Conseil en modification budgétaire n°1; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 juin 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 16 juin 2016; Après en avoir délibéré; par treize voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts), 2 abstentions (Mme Smets et M. Wyckmans) et sept voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier « projet » des travaux de réaménagement des locaux et d'accroissement de la capacité d'accueil du bâtiment communal sis chaussée de la Libération, 30, tel qu'élaboré par l'auteur de projet, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux à conclure, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans ainsi que divers rapports. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 920.000 € TVA de 6 % comprise. **Article 3** : de choisir l'ADJUDICATION OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux. **Article 4** : d'arrêter l'avis de marché à passer. **Article 5** : la dépense sera financée par un subside de la Communauté Wallonie-Bruxelles pour 400.000,00 €, par la conclusion d'un emprunt pour 200.000,00 € et par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires pour 320.000,00 €.

17. Travaux publics : PIC2013-2016 (TP2016/062) Marché public de Travaux : Travaux de réaménagement de l'avenue Fernand Labby (tronçon) et création d'une piste cyclo-piétonne – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23, 24 et 25; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Vu sa délibération du 26 avril 2016 décidant entre autre de choisir le béton comme matériau pour la réalisation des travaux de réaménagement de l'avenue Fernand Labby et d'approuver le dossier «avant-projet» tel que dressé par l'auteur de projet, la S.A. SWECO BELGIUM ;Considérant la nécessité de procéder au réaménagement de l'avenue Fernand Labby et à la création d'une piste cyclo-piétonne; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
 - Objet du marché : Travaux de réaménagement de l'avenue Fernand Labby (tronçon) et création d'une piste cyclo-piétonne ;
 - Montant estimatif global de la dépense : 991.735,37 € HTVA, soit 1.200.000 € TVAC ;
- Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ; Vu le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ont été prévus sous l'article 42162/731-60:20150014.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 17 juin 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du _____ ; Après en avoir délibéré; par treize voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Smets et M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de la réalisation de travaux de réaménagement de l'avenue Fernand Labby et de création d'une piste cyclable. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.200.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications. **Article 4** : de choisir l'ADJUDICATION OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux. **Article 5** : les travaux seront financés par prélèvement sur fonds de réserve, emprunt et subsides.

18. Travaux publics : (TP2016/068) Marché public de fournitures : Acquisition d'un bus scolaire – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Mode de passation du marché - Projet d'avis de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 25 ; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ; Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau bus scolaire pour remplacer le grand bus actuel immatriculé TRG-242, les réparations à opérer sur ce dernier étant de plus en plus conséquentes et onéreuses ; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un nouveau bus scolaire ;
- Montant estimatif global de la dépense : 123.965 € HTVA, soit 149.997,65 € TVAC arrondis à 150.000 € TVAC ;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Vu le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications dans le cadre de la mise en concurrence ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/743-98:20160028.2016 du service extraordinaire du budget 2016 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 17 juin 2016 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 17 juin 2016 ; Considérant que les documents ont été adaptés en fonction des réserves du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir un nouveau bus scolaire en remplacement du grand bus actuel immatriculé TRG-262. **Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que l'avis de marché à faire publier au Bulletin des Adjudications. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 150.000 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir l'APPEL D'OFFRES OUVERT comme mode de passation du marché. **Article 5** : que le financement de cette dépense se fera par emprunt.

19. Urbanisme : Actes et travaux impliquant la modification de voirie – Permis d'urbanisation - Ry Mazarin.

Registre permis d'urbanisation n°: PURB.2015.0006.BH

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, spécialement en ses articles 4, 128, 129 et 330, 9; Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale; Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Francis LEBON représentant le bureau d'étude Concept ayant ses bureaux chaussée de Tirlemont, 75 bte 01 à 5030 Gembloux, et agissant au nom de la société Walidco, avenue Colon, 49 à 1200 Bruxelles, relativement à un bien sis Ry Mazarin, à droite du n° 22 en construction, cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1ère division, section G, n°410 M et 410 N, tendant à obtenir l'autorisation d'urbaniser un bien en 5 lots avec élargissement de voirie (aménagement de places de parking et d'une zone de croisement); Considérant que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; Considérant que le bien se situe en aire résidentielle (entre 5 et 11 log/ha) au Schéma de Structure communal adopté définitivement par le Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 29/12/2009 (entré en vigueur le 27/04/2010), et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; Considérant que le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception daté du 11/02/2016; Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité conformément à :

- l'article 4 du CWATUPE : Le Gouvernement ou la commune peuvent décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation,
- l'article 330 9° du CWATUPE faisant référence aux demandes de permis de permis d'urbanisation visées aux articles 128 et 129 quater dudit code,
- au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 21/03/2016 au 22/04/2016 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 22/04/2016 dont il résulte que 3 lettres de réclamations ont été introduites; Considérant que ces courriers font état des remarques et observations suivantes :

Densité de logements - Implantation

- Projet plus en adéquation avec le paysage que les projets précédents bien que les terrains ne sont pas bien proportionnés et que 4 habitations auraient été mieux desservies autour de l'espace commun ;
- Projet ressemblant fort aux précédents, refusés par trois autorités compétentes ;
- Puisqu'une route a été construite, les habitations (4 ou 5) doivent être disposées le long de cette route, avec possibilité de l'une ou l'autre implantation en léger recul. Ce type d'implantation assurerait un maximum de verdure, à l'avant et à l'arrière des constructions ; les deux riverains de gauche (situés rue du Centry, 39 et 41) garderaient une vue dégagée et les 4 riverains du fond (rue du Centry 27, 29, 31 et 37) garderaient une zone verte de minimum 50 mètres.

Gabarit : La hauteur prévue sous toit ne doit pas être dépassée.

Environnement : Risque de nuisances et de pollution. Dégagement de poussières lors du passage des voitures et des camions, surtout pendant les travaux.

Voirie : Le Ry Mazarin est emprunté comme raccourci par des personnes qui n'y résident pas.

Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 22/04/2016, constatant l'accomplissement des formalités prescrites en la matière ; Considérant qu'au vu du nombre de courriers introduits, une réunion de concertation n'a pas été organisée; Considérant que deux zones de stationnement sont prévues à front de voirie, de part et d'autre de la cour commune et jusqu'aux limites droite et gauche de parcelle, qu'elles seront aménagées sur une profondeur de 2m50; Considérant qu'une zone de croisement sera aménagée sur la totalité de la largeur de parcelle à rue et sur une largeur de 1m30; Considérant que le rapport du service Travaux rendu le 13/10/2015 préconise la mise en œuvre d'une sous fondation en empierrement type I sur une épaisseur de 25cm compacté et la pose d'un empierrement du type IIA sur une épaisseur de minimum 15cm compacté comme fondation, afin de garantir une stabilité suffisante de l'accès aux véhicules d'utilité publique (pompiers, ...); Considérant que l'avis de la CCATM, sollicité le 04/03/2015 et rendu le 13/04/2016, est FAVORABLE et libellé comme suit : *Amélioration par rapport au projet précédent. Projet revu à la baisse. Veiller à entretenir des parties communes. Les aménagements communs doivent être effectués avant la vente des terrains. Sur le plan esthétique. Il y a des progrès à réaliser pour la bonne intégration des couleurs du pavage (rouge et noir)*; Considérant que l'avis d'ORES, sollicité le 10/03/2016 et rendu le 04/04/2016, estime les réseaux d'électricité à basse tension, d'éclairage public et de gaz comme étant suffisant, les frais d'étude et de viabilisation étant à charge du demandeur; Considérant que l'avis de la Zone de Secours du Brabant wallon, sollicité

le 10/03/2016 et rendu le 06/04/2016, est favorable pour autant que les prescriptions reprises au point 2 de son rapport soient respectées; Considérant que l'avis de BELGACOM sollicité le 10/03/2016, avec rappel le 04/05/2016, a été renvoyé le 11/05/2016 (premier courrier non parvenu en nos services); considérant que cet avis est libellé comme suit : Proximus ne dispose pas, à l'endroit concerné, d'installations suffisantes susceptibles de desservir les différents lots. Par conséquent, la pose de nouveaux câbles et/ou gaines fibres optiques s'avère nécessaire - voir rapport joint à la présente ; Considérant que l'avis de la SWDE, sollicité le 10/03/2016, avec rappel le 04/05/2016, a été rendu le 05/06/2016 et reçu par mail le 15/05/2016; Considérant que cet avis est libellé comme suit : *il n'existe pas de conduite de distribution d'eau dans la voirie jouxtant la parcelle citée sous rubrique. Après mesurage sur place et une première étude de ce dossier, il apparaît que l'alimentation en eau de ce projet requiert la pose d'une nouvelle conduite en PVC de Ø 90mm sur une distance de ± 113 mètres;* Considérant que le Conseil communal ne doit se prononcer que sur les questions de voirie conformément au prescrit de l'article 7 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ; Considérant que la cour intérieure restera dans le domaine privé ; Considérant que seront cédées gratuitement à la commune la zone de croisement et les places de stationnement soit deux bandes de 3m 80 de profondeur de part et d'autre de la cour ainsi qu'une bande de 1m30 de profondeur sur la largeur de la cour; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ;Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis **FAVORABLE** sur la demande précitée, sous condition :

- de mettre en œuvre une sous-fondation en empierrement type I sur une épaisseur de 25cm compacté et la pose d'un empierrement du type IIA sur une épaisseur de minimum 15cm compacté comme fondation,
- de se conformer strictement aux impositions de Belgacom, d'ORES et de la SWDE ces différents avis étant annexés à la présente pour en faire partie intégrante,
- de se conformer strictement à l'avis remis par la Zone de secours du Brabant wallon, avis joint à la présente,
- de prendre en charge la totalité des frais afférents à la réalisation des aménagements de la voirie,
- d'informer le service Travaux de la commune du planning du chantier afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des éléments de voirie,
- de céder gratuitement, quitte et libre de toute charge, et après réception des travaux de voirie les zones de stationnement et de croisement ;
- d'engager et de réaliser la procédure de rétrocession.